



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190231 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889) (*Remplacement de la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs*).....2



**Convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889)
(Remplacement de la convention collective de travail du 24 novembre 2011
relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des
travailleurs)**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs des services et établissements qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. On entend par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. § 1er. La présente convention collective vise à préciser les notions d'ancienneté et d'expérience utilisées dans les conventions collectives de travail relatives au statut pécuniaire et à l'ancienneté, i.e. :

- la convention collective de travail n° 102942 du 16 décembre 2010 relative aux services AAJ et SASPE subventionnés par la Communauté française;
- la convention collective de travail n° 102943 du 16 décembre 2010 relative aux services AWIPH et AED subventionnés par la Région wallonne;
- la convention collective de travail n° 96972 du 11 juin 2009 relatives aux services subventionnés par la Communauté germanophone.

Elle définit ces notions pour les secteurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Par "expérience" il faut entendre : l'expérience qui s'acquiert au cours de prestations professionnelles et assimilées et qui se constitue intrinsèquement avec l'ancienneté.

§ 3. L'ancienneté est constituée par les prestations professionnelles et assimilées telle que définie sans les tableaux annexés, selon les différentes autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 4. Le mode de calcul de l'ancienneté est défini dans les tableaux annexés, selon les différentes autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la Sous-commission



paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 5. Les tableaux en annexe définissent comment l'employeur doit tenir compte des prestations pour calculer l'ancienneté qui servira de base à la rémunération des travailleurs, sans préjudice des accords plus favorables conclus entre les parties.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 3. La présente convention collective de travail :

- abroge et remplace la convention collective de travail n° 108133 du 24 novembre 2011;
- précise en la complétant la convention collective de travail n° 102943 et la convention collective de travail n° 96972;
- modifie la convention collective de travail n° 102942 dont elle annule et remplace le chapitre VI "Calcul de l'ancienneté", article 11.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe 3 à la convention collective de travail du 21 juin 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Ancienneté barémique secteurs Commission communautaire française (Région bruxelloise)

HANDIC

AeD

Prestations et assimilations prises en compte dans l'entreprise

a) l'ancienneté équivaut aux prestations effectives en vertu de la législation sociale; on entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti);

b) les périodes de congé de maternité et d'allaitement, le congé parental, l'écartement prophylactique, les périodes d'interruption de carrière de crédit-temps donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux;

c) la durée de l'incapacité de travail d'un travailleur est également assimilée;

d) l'expérience acquise dans le cadre des contrats de remplacements, les contrats de CST, TCT, ACS, APE PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire.

Mode de calcul

Les périodes de travail et les jours assimilés sont additionnés en années et en mois complets.

a) l'ancienneté équivaut aux prestations effectives en vertu de la législation sociale; on entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti);

b) les périodes de congé de maternité et d'allaitement, le congé parental, l'écartement prophylactique, les périodes d'interruption de carrière de crédit-temps donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux;

c) la durée de l'incapacité de travail d'un travailleur est également assimilée;

d) l'expérience acquise dans le cadre des contrats de remplacements, les contrats de CST, TCT, ACS, APE PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire.

Mode de calcul

Les périodes de travail et les jours assimilés sont additionnés en années et en mois complets.



Changement de fonction ou de service

La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service.

Ancienneté reprise à l'embauche

Les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein des institutions agréées ou subventionnées qui relèvent des secteurs :

- a) de la santé;
- b) de l'aide aux personnes;
- c) de la politique des personnes handicapées;
- d) des politiques de l'enfance;
- e) de la jeunesse;
- f) de l'aide à la jeunesse;
- g) de l'éducation permanente;
- h) de la culture;
- i) de l'enseignement et
- j) de l'insertion socioprofessionnelle.

Fonctions exercées

Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction.

Personnel non éducatif

Pour le personnel administratif, comptable et ouvriers, les jours de travail et assimilés acquis par le travailleur auprès d'employeurs, en Belgique ou à l'étranger, ressortissant à un autre secteur que ceux cités ci-dessus sont aussi pris en compte, peu importe la fonction occupée, avec un maximum de 10 ans.

Changement de fonction ou de service

La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service.

Les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein des institutions, agréées ou subventionnées qui relèvent des secteurs :

- a) de la santé;
- b) de l'aide aux personnes;
- c) de la politique des personnes handicapées;
- d) des politiques de l'enfance;
- e) de la jeunesse;
- f) de l'aide à la jeunesse;
- g) de l'éducation permanente;
- h) de la culture;
- i) de l'enseignement et
- j) de l'insertion socioprofessionnelle.

Fonctions exercées

Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction.

Personnel non éducatif

Pour le personnel administratif, comptable et ouvrier, les jours de travail et assimilés acquis par le travailleur auprès d'employeurs, en Belgique ou à l'étranger, ressortissant à un autre secteur que ceux cités ci-dessus sont aussi pris en compte, peu importe la fonction occupée, avec un maximum de 10 ans.